

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
du 14 septembre 2004
autorisant la Société Total Petrochemicals France à reprendre l'exploitation
du dépôt d'hydrocarbures liquides d'Oberhoffen sur Moder
précédemment exploité par la Société AtoFina S.A.
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L.512-16, L.515-8 et L.516-1 et 2,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 23-2 concernant le changement d'exploitant soumis à autorisation préfectorale,
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,
- VU** la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,
- VU** les actes administratifs antérieurs et, en particulier, les arrêtés préfectoraux du 16 décembre 1966, du 22 décembre 1972 et du 5 juin 2000 autorisant la Société Elf Atochem à exploiter une installation pétrolière de capacité totale de 185 800 m³ répartie en 5 bacs à Oberhoffen sur Moder,
- VU** la déclaration de changement de raison sociale intervenue le 17 avril 2000, la Société Elf Atochem devenant la Société AtoFina S.A. dont le siège social est à 92800 Puteaux, La Défense, 4/8 cours Michelet,
- VU** la demande déposée en date du 30 juin 2004 par la Société Total Petrochemicals France dont le siège social est 2, place de la Coupole à 92400 Courbevoie, La Défense 6, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'exploitant à compter du 1^{er} octobre 2004 pour le dépôt d'hydrocarbures liquides d'Oberhoffen sur Moder,
- VU** le dossier du 30 juin 2004 établi par la Société Total Petrochemicals France dont le siège social est 2, place de la Coupole à 92400 Courbevoie, La Défense 6 et fournissant les informations nécessaires au calcul du montant des garanties financières,
- VU** le rapport du 2 août 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 septembre 2004,

- CONSIDÉRANT** que les installations de stockage de liquides inflammables de catégorie B présentes sur le site en quantité supérieure à 10 000 tonnes sont des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,
- CONSIDÉRANT** que la mise en activité des installations de stockage de liquides inflammables de catégorie B en quantité supérieure à 10 000 tonnes est subordonnée à l'existence de capacités techniques et financières prévues à l'article L.512-16 du Code de l'Environnement,
- CONSIDÉRANT** que le changement d'exploitant d'installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement est soumis à autorisation préfectorale,
- CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- CONSIDÉRANT** que le calcul effectué selon les modalités de la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières donne le chiffre de 1 965 000 euros,
- CONSIDÉRANT** que la Société Total Petrochemicals France dispose des capacités techniques et financières telles qu'elles résultent du dossier déposé,
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I GÉNÉRALITÉS

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société Total Petrochemicals France dont le siège social est 2, place de la Coupole à 92400 Courbevoie, La Défense 6, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de stockage de produits pétroliers sur le site d'Oberhoffen sur Moder précédemment exploitées par la Société AtoFina S.A. (anciennement dénommée Elf Atochem).

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). La quantité stockée de liquides inflammables susceptibles d'être présente est supérieure à 10 000 t pour la catégorie B.	1432.1.c	AS	185 800 d'hydrocarbures liquides répartis en 5 bacs 15 de fioul domestique	Tonnes

Régime : A = Autorisation ; S = Soumis à Servitudes

Article 2 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément à l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000, aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 4 ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 5.1.1 Constitution des garanties financières

La Société Total Petrochemicals France dont le siège social est 2, place de la Coupole à 92400 Courbevoie, La Défense 6, doit constituer des garanties financières portant sur ses installations de stockage de liquides inflammables de catégorie B, dont l'exploitation a été autorisée par arrêtés préfectoraux du 16 décembre 1966, du 22 décembre 1972 et du 5 juin 2000.

Les garanties financières doivent être effectivement constituées pour le 1^{er} octobre 2004, pour une durée de cinq ans, après laquelle elles seront renouvelées.

Article 5.1.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 1 965 000 euros.

Ce montant est destiné à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Article 5.1.3 Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières sera réévalué :

- tous les 5 ans en se basant sur l'indice des Travaux Publics TP01,
- dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01, sur une période inférieure à 5 ans.

Article 5.1.4 Attestation de garanties financières

Le document attestant la constitution de garanties financières est délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi conformément à l'article 23-3 du n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 5.1.5 Renouvellement des garanties financières

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins trois mois avant leur échéance au préfet. L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L.516-1 et L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.6 Conditions d'appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article 23-3 du même décret, rappelées dans l'article 5.1.2.ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant.

Article 6 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

IV DIVERS

Article 19 PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Oberhoffen sur Moder et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 20 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la Société Total Petrochemicals France.

Article 21 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 23 EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général du la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire d'Oberhoffen sur Moder,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société Total Petrochemicals France.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L.514-6 du Code de l'Environnement).

Numérotation des articles de l'arrêté préfectoral

Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.